

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine

UDAP 17 – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (Ex STAP 17) L'Architecte des bâtiments de France Le chef de service

à

DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité bi-départementale Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
A l'attention de M. Jean-Luc LASSUS
jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr

La Rochelle, le 14 septembre 2018

Affaire suivie par M. Stéphane GARDRÉ V/Réf: 031-03924/JLL/2018/1314 et 1315

N/Réf: SG/MP - 87/18 D

PUY DU LAC - PROJET EOLIEN

« Puy Laquois nord » de la Société Champs Freesia « Puy Laquois sud » de la Société Camps Echeveria

La commune de Puy du Lac, avec celle de Saint-Coutant le Grand, est située dans un large méandre de la Boutonne, à mi-chemin entre Saint-Jean d'Angély et Rochefort. Les limites communales, est et sud, sont matérialisées par la rivière et sa ripisylve, constituée d'un large espace bocager (500 m en moyenne de part et d'autre de la rivière) très caractéristique du site et unique dans le département. Cet espace est bien évidemment dédié à une activité agricole plutôt à vocation maraîchère ou d'élevage.

Le reste de la commune est composé de terres hautes largement vallonnées et occupées par une agriculture de type céréalière. Mise à part la zone bocagère au sud et à l'est, les points de vue sont ouverts sur le grand paysage et sur cet arrière pays de Charente-Maritime ; seul un grand bois marque visuellement le centre de la commune.

De nombreux hameaux ponctuent le territoire de la commune dont certains sont partagés au centre du méandre avec la commune de Saint-Coutant le Grand. L'ensemble des deux communes forme un espace paysager homogène de très grande qualité et très caractéristique de la Boutonne et de ses abords bocagers. Paradoxalement, Puy du Lac et Saint-Coutant le Grand ne possèdent pas de protections patrimoniales et paysagères au titre des codes du Patrimoine et de l'Environnement. Par contre, la plupart des communes avoisinantes comprennent un ou des monuments historiques : églises, châteaux, mégalithes, etc.... certains emblématiques comme à Saint-Savinien sur Charente, Crazannes, Tonnay-Charente, etc....

Entre Rochefort et Saint-Jean d'Angély, la commune de Puy du Lac n'est donc pas ou plus épargnée par la présence massive de nombreux champs d'éoliennes de la région. Aujourd'hui, la situation est telle que, un ou deux parcs éoliens émerge obligatoirement dans notre champ de vision, quel que soit notre positionnement géographique sur le territoire,

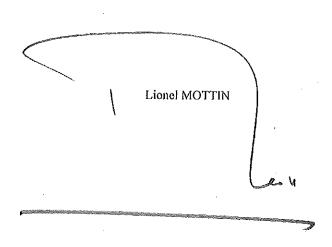
.,./...

En ce qui concerne Puy du Lac et ces deux nouveaux projets distincts de parcs, cela va rendre permanent la vue d'une éolienne (a minima) où que l'on se trouve sur le territoire de la commune. On parvient donc à un mitage et une saturation visuelle générale du paysage par les éoliennes.

De plus, ces immenses machines, au caractère industriel, juxtaposées à des paysages naturels ou travaillés par l'Homme, sont hors d'échelle et créent un écrasement de ce paysage en cassant les perspectives visuelles et les notions de distances, propres à la vue humaine. L'éolienne, par rapport au bois, au hameau, au clocher du village, au château d'eau, etc... prédomine et vient perturber la beauté des lieux.

En conclusion, de tels effets sont catastrophiques dans un paysage tel que l'écrin naturel formé par le méandre de la Boutonne autour des deux communes de Puy du Lac et Saint-Courant le Grand. Nous assisterons finalement à une banalisation de ce paysage pourtant très caractéristique et original tant localement qu'au niveau départemental.

AVIS DEFAVORABLE de l'UDAP 17 à l'implantation de ces deux nouveaux parcs éoliens



## PUY DU LAC – AEU Parc éolien Puy Laquois sud

Le projet consiste en la réalisation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison, commune de Puy du Lac.

### Zonage:

L'ensemble des parcelles concernées par le projet sont situées en zone agricole (A) au plan de zonage du plan local d'urbanisme approuvé en date du 9 novembre 2017.

Extrait des dispositions générales du règlement du PLU :

« Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur d'aspect extérieur et de stationnement pour la réalisation : de certains ouvrages exceptionnels tels que : mats, pylônes, antennes, <u>éoliennes</u>... dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones.

Extrait du règlement de la zone A du PLU:

### « Sont interdites dans l'ensemble de la zone A :

- toutes constructions à usage d'habitation hormis celles mentionnées à l'article A2
- les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...)
- les constructions et installations non nécessaires à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux services publics ou d'intérêts collectifs
- « <u>Sont admis sous conditions dans le secteur A</u>: les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

#### Servitudes d'utilité publique :

L'ensemble des parcelles du projet éolien n'est concerné par <u>aucune servitude d'utilité publique</u>.

### Autre donnée communale:

La commune est concernée par le risque sismique : aléa modéré





DREAL - UT 17 courrier reçu le

2 7 SEP. 2018

N° enregi : 20

Direction Régionale Ouest-Atlantique Service GMP

M. Jean-Luc LASSUS

**DREAL Nouvelle Aquitaine** Unité bi-départementale 17/79 ZI de Périgny 2 rue Edmé Mariotte 17180 Périgny

Granzay-Gript, le 25 septembre 2018

Réf. :

pd-lb/353-18/B.6.10

Obiet: A837 - Projet éolien sur la commune de Puy-du-Lac

Affaire sulvie par: Pascal DUBOQ

Copie: D.Saintes

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique relative à la réalisation du parc éolien de la société le Champ Freesia sur la commune de Puy-du-Lac, je vous remercie d'avoir associé Autoroutes du Sud de La France à la procédure de l'examen préalable du dossier.

De l'analyse du dossier reçu le 1er août dernier, et au regard de la proximité de l'Autoroute A837, il résulte que les huit éoliennes envisagées se situeront à :

plus de 3,3 km de toute voie de circulation de l'A837,

plus de 5 km du faisceau hertzien ASF «Tonnay-Charente - Saint Georges des Coteaux».

Vu ces distances d'éloignement, aucun impact de ce projet n'est à attendre sur les infrastructures autoroutières.

Aucune remarque particulière n'étant à formuler, j'émets un avis favorable à cette demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

> Chef de Service Gestion Maintenance Patrimoine

椰 ASF - Direction Régionale Ouest-Atlantique Service GMP A10 - Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript Tél: +33 5 49 32 54 99 - Fax: +33 5 49 32 55 08 www.vinci-autoroutes.com

.

i



# MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT Direction de la circulation aérienne militaire Le général de brigade aérienne Pierre Reutter directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

**OBJET** 

: construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Charente-Maritime (17).

RÉFÉRENCES

- : a) votre courriel du 31 juillet 2018 (réf. Ferme éolienne Puy Laquois Sud);
  - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;
  - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32;
  - d) décret du 06 février 2018 portant délégation de signature<sup>1</sup>;
  - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié;
  - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
  - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup>.

#### Monsieur le préfet,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Puy-du-Lac « zone Sud » (17).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

<sup>1</sup> NOR ARMD1736878D

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>3</sup> NOR DEVA0917931A

<sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence<sup>5</sup> de votre décision.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33):

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>6</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la ministre des armées et par délégation, le général de brigade aérienne Pierre Reutter, directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent Colonel Marie LAPIERRE Directeur adjoint Direction de la circulation aérienne militaire

6 NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

<sup>5</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

### **DESTINATAIRE**:

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime.
A l'attention de Monsieur Jean-Luc Lassus
jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

### **COPIES EXTERNES:**

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest. snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Charente-Maritime. dmd17.cmi.fct@intradef.gouv.fr

# **COPIES INTERNES:**

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR 310 051).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

Nos réf.: 031-03924/JLL/2018/A3[4 Affaire suivie par Jean-Luc Lassus Jean-Luc lassus<u>ár developpement-durable gouv.fr</u> Tét.: 05 46 51 42 02

ud-17-79,dreal-na/a/developpement-durable.gouv.fr

#### Le Préfet de la Charente-Maritime ATTESTE

que la société Champs Freesia (SARL) dont le siège social est situé :

3 bis route de Lacourtensourt 31150 FENOUILLET

a déposé, le 30 juillet 2018, un dossier de demande d'autorisation environnementale (2 exemplaires papier et 10 exemplaires numériques : Clé - USB) portant sur son projet de parc éolien sur la commune de PUY-DU-LAC (17380).

Ce projet comporte l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation. Elle est classée au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement. Le projet relève principalement du point 2° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement; c'est à ce titre qu'est sollicitée l'autorisation environnementale.

Le dossier déposé comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre « Autorisation environnementale » du Titre VIII du Livre I" du Code de l'environnement. La présente attestation vaut accusé réception, au sens du premier alinéa de l'article R.181-16 du même code.

La phase d'examen de la demande d'autorisation prévue par l'article R.181-17 du Code de l'environnement est de 5 mois, compte tenu de la consultation de ministres requise à l'article R.181-32, à compter de la date du présent accusé réception. La phase d'examen s'achèvera le 31 décembre 2018, hormis en cas de demande de compléments ou de mise en régularité menée dans le cadre du second alinéa de l'article R.181-16 précité, adressée à société Champs Freesia. Si une telle demande est réalisée, elle suspendra le délai de la phase d'examen, jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

Dans tous les cas, l'expiration du délai d'examen ne saurait entraîner de rejet implicite de la demande d'autorisation. En effet, une décision éventuelle de rejet doit être nécessairement expresse et motivée. L'expiration du délai d'examen ne vaut pas non plus autorisation.

Le Préfet,

Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation,
Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation

société CHAMPS FRESSIA 3 bis route de Laccourtensourt 31150 FENOUILLET

•



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime et des Deux-Sèvres La Rochelle, le 31 juillet 2018

## LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf.: 031-03924/JLL/2018/ASJ4
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc, lassus@developpementdurable.gouv.fr
Tél.: 05 46 51 42 02
ud-17-79.dreal:na@developpementdurable.gouv.fr

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

OBJET:

Demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur

la commune de Puy-du-Lac.

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bidépartementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (<u>iean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr</u>; Tél.: 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire);
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier;

- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;
- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,

Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation, Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation

A Sves BÉLAVOIR



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Direction Régionale de la Santé

5 place des Cordeliers Cité administrative Duperré CS 90583 17021 La Rochelle cedex1

Nos réf.: 031-03924 / JLL / 2018 / / 344 Affaire sulvie par Jean-Luc Lassus Jean-Luc lassus <u>developpement-durable gouv.fr</u>
Tél.: 05 46 51 42 02 <u>ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.couv.fr</u>

OBJET:

Demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur

la commune de Puy-du-Lac.

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puydu-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bidépartementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (<u>jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr</u>; Tél.: 05-46-51-42-02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire);
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier;

- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation;
- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,

Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation, Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation

Yves BÉLAVOIR



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 juillet 2018

à

Nos réf.: 031-03924/JLL/2018/ASIQ Affaire suivie par Jean-Luc Lassus Jean-Luc lassus@developpementdurable.gouv.fr Tél.: 05 46 51 42 02 ud-17-79.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr Madame la Ministre des Armées SDRCAM Base Aérienne 701 13661 Salon-de-Provence Air

OBJET:

Demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur

la commune de Puy-du-Lac.

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bidépartementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (<u>jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr</u>; Tél.: 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, <u>sous un délai de 2 mois</u>, votre décision sur la demande d'autorisation.

> Le Préfet, Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation, Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos ref.: 031-03924 / JLL / 2018 /4344 Affaire sulvie par Jean-Luc Lassus Jean-Luc.lassus@developpementdurable.gouv.fr

Tel.: 05 46 51 42 02

ud-17-79.dreal-na@developpement-

durable.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Départemental

OBJET:

Demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur

la commune de Puy-du-Lac.

P.J.: support numérique

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bidépartementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc, lassus@developpementdurable gouv.fr; Tél.: 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire);
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier;
- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère «

autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation ;

- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet, Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation, Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation

ves BÉLAVOIR



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime et des

Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf.: 031-03924/JLL/2018/M3IQ Affaire suivie par Jean-Lue Lassus Jean-Lue lassus@developpementdurable.gouv.fr Tél.: 05 46 51 42 02 ud-17-19.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr

Monsieur le Directeur Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'archéologie préventive -

> 102 Grand'Rue BP 553 86020 Poitiers cedex

OBJET:

Demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur

la commune de Puy-du-Lac.

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bidépartementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (<u>jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr</u>; Tél.: 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire);
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier;

- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation;
- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,

Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation, Le chef de l'unité hi-départementale par subdélégation

Yves BÉLAVOIR



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf.: 031-03924/JLL/2018/ASJ4 Affaire suivie par Jean-Luc Lassus Jean-Luc, lassus@developpement-

durable.gouv.fr Tél.: 05 46 51 42 02 ud-17-79,dreal-na@developpementdurable.gow.fr

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles

**UDAP** Centre administratif Chasseloup-Laubat avenue Porte Dauphine 17025 La Rochelle cedex 1

**OBJET**:

Demande d'autorisation environnementale

Parc éolien de la Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur la commune de Puy-du-Lac. sur la commune de Puy-

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bidépartementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (jean-luc, lassus@developpementdurable gouvest ; Tél. : 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 2 mois, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire);
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier;

- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation;
- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet, Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation, Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation

Yves BÉLAVOIR



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos ref.: 031-03924 / JLL / 2018 / AZAG Affaire suivie par Jean-Luc Lassus Jean-Luc lassus@developpementdumble.gouv.fr Tél.: 05 46 51 42 02

Tel.: 05 46 51 42 02 ud-17-79,dreal-na@developpementdurable.gouv.fr Institut National des Appellations d'Origine

3 rue Champlain 16100 Chateaubernard

OBJET:

Demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur

la commune de Puy-du-Lac.

### P. J.: support numérique

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bidépartementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (<u>jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr</u>; Tél.: 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire);
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier;
- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère «

autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation;

- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet, Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation, Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation

EVES BÉLAVOIR



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf.: 031-03924 / JLL / 2018 / ASA 4
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc lassus@developpementdurable,gouv.fr
Tél.: 05 46 51 42 02
ud-17-79.dreal-na@developpementdurable,gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

ZI des 4 Chevaliers 1 Rond Point de la République 17187 Périgny cedex

OBJET:

Demande d'autorisation environnementale

Parc éolien de la Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur la commune de Puy-du-Lac. sur la commune de Puy-du-Lac

### P.J.: support numérique

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bidépartementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (<u>jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr</u>; Tél.: 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, sous un délai de 45 jours, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire);
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier;
- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère «

autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation;

- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,

Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation, Le chef de l'unité, bi-départementale par subdélégation

Yves BÉLAVOIR



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos ref.: 031-03924/JLL/2018/ASJ4
Affaire suivie par Jean-Luc Lassus
Jean-Luc.lassus@developpementdurable.gouv.fr
Tél.: 05 46 51 42 02
ud-17-79.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr

Réseau Autoroutes du Sud de La France DRE Ouest Atlantique - Service Gestion et Maintenance du Patrimoine

> Autoroute A10 - Echangeur 33 79360 Granzay-Gript

OBJET:

Demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien 'Puy Laquois nord' de la société Champs Freesia sur

la commune de Puy-du-Lac.

P.J.: support numérique

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bidépartementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (<u>jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fir</u>; Tél.: 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, <u>sous un délai de 2 mois</u>, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire);

- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier;
- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation;
- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet,

Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation, Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation

Yyes BÉLAVOIR



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine Unité bi-départementale Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

La Rochelle, le 31 juillet 2018

## LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Nos réf.: 031-03924/JLL/2018/A&G Affaire suivie par Jean-Luc Lassus Jean-Luc lassus@developpementdurable.gouv.fr Tét.: 05 46 51 42 02 ud-17-79.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr

Pref ZD Sud-Ouest / SGAMI / DSIC

OBJET:

Demande d'autorisation environnementale

Parc éolien de la Vallée sur la commune de Puy-du-Lac

P.J.: support numérique

La société Champs Freesia a déposé, auprès de DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à son projet sur la commune de Puy-du-Lac. Ce projet comporte 4 éoliennes hautes de 150 m.

Ce projet relève d'une procédure autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, avec un unique volet ICPE.

En tant que service chargé de la coordination de l'instruction du dossier, l'unité bidépartementale 17-79 de la DREAL Nouvelle Aquitaine (<u>jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fi</u>; Tél.: 05 46 51 42 02) est l'interlocuteur de la société Champs Freesia. Dans le cadre de l'examen préalable (article R.181-16 à R.181-35 du code de l'environnement), je vous demande de lui transmettre, <u>sous un délai de 2 mois</u>, votre analyse argumentée du dossier, sur les thématiques relevant de votre domaine de compétence, sous une forme directement exploitable.

Sans contribution à l'expiration de ce délai, l'avis de votre service sera réputé « avis favorable tacite » et favorable à la mise à l'enquête publique du dossier.

Je rappelle que l'examen préalable doit permettre au préfet de statuer sur la composition et la régularité du dossier, et sur le caractère « autorisable » du projet. Dans un délai de 5 mois (sauf demande de compléments suspensives), l'Administration devra être en mesure de rejeter la demande d'autorisation ou de soumettre le dossier à l'enquête publique.

- lister clairement les compléments au dossier nécessaires ;
- indiquer les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement fournir ces compléments (et si, par conséquent, une suspension du délai d'examen du dossier est nécessaire);
- mentionner explicitement les références des passages du dossier que visent vos observations, ainsi que les références du texte réglementaire en application duquel vous constatez une insuffisance du dossier;
- noter, dans un chapitre spécifique, vos éventuelles observations ne portant pas directement sur la composition ou sur la régularité du dossier ni sur le caractère « autorisable » du projet. Il s'agit, par exemples, de vos observations relatives à

l'opportunité ou non d'une décision d'autorisation, ou de propositions de prescriptions à insérer, en fin de procédure, dans l'arrêté d'autorisation;

- préciser si votre service souhaite être sollicité de nouveau, à la réception des compléments.

Si le projet est manifestement incompatible avec la préservation des intérêts que la loi protège, il est nécessaire d'alerter le service coordonnateur, en lui indiquant, dans votre avis, les éléments motivant en droit et en fait votre proposition de rejet de la demande. »

Le Préfet, Le DREAL Nouvelle-Aquitaine par délégation, Le chef de l'unité bi-départementale par subdélégation

/kes BÉLAV<u>OIR</u>



# MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT Direction de la circulation aérienne militaire Villacoublay, le 1 SEP. 2018
N°327 9/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

OBJET

: construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Charente-Maritime (17).

RÉFÉRENCES

- : a) votre courriel du 31 juillet 2018 (réf. Ferme éolienne Puy Laquois Sud);
  - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;
  - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32;
  - d) décret du 06 février 2018 portant délégation de signature<sup>1</sup>;
  - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié;
  - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié;
  - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup>.

# Monsieur le préfet,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Puy-du-Lac « zone Sud » (17).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> NOR ARMD1736878D

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> NOR DEVPI119348A

<sup>3</sup> NOR DEVA0917931A

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence<sup>5</sup> de votre décision.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33):

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier);
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>6</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la ministre des armées et par délégation, le général de brigade aérienne Pierre Reutter, directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent
Colonel Marc LAPIERRE
Directeur adjoint
Direction de la circul pion aérienne militaire

<sup>6</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

#### **DESTINATAIRE**:

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime. A l'attention de Monsieur Jean-Luc Lassus jean-luc.lassus@developpement-durable.gouv.fr ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

## **COPIES EXTERNES:**

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest. snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fi
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Charente-Maritime. dmd17.cmi.fct@intradef.gouv.fr

# **COPIES INTERNES:**

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR 310 051).

. .